



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S Carrières Dauphinoises à GRAND-CORENT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, R.185-45 R.185-46 et R.516-1;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant la Société ROCAMAT à exploiter une carrière située à GRAND CORENT, lieu-dit « Combe à Liataz »,
- VU la demande présentée le 3 juin 2015 par la S.A.S Carrières Dauphinoises qui sollicite l'autorisation de procéder au changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le dossier déposé par la S.A.S Carrières Dauphinoises à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2015 ;
- VU la convocation de la S.A.S Carrières Dauphinoises à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" , accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" au cours de sa réunion du 24 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 12 novembre 2015 ;
- VU le procès-verbal de récolement de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 novembre 2015 constatant la remise en état des parcelles n°s 199 et 200 ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT que les éléments de la demande permettent de s'assurer des capacités techniques et financières du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société CARRIERES DAUPHINOISES, dont le siège social est situé : 708, route d'Amblagnieu - 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU, est autorisée à se substituer à l'entreprise ROCAMAT pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de GRAND CORENT, lieu-dit "Combe à Liataz », dans l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, à l'exclusion des parcelles numérotées 199 et 200.

La société ROCAMAT, dont le siège social est situé 58, quai de la Marine - 93450 L'ILE-SAINT-DENIS, reste exploitante des parcelles n° 199 et 200.

Article 2 - Garanties Financières :

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 2.1 – Objet et montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé sur une unique période, à prendre en compte jusqu'à leur levée.

Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est :

	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	α	C en € TTC
PHASE 1	0,12	0,6	0,6	1,107	37 977

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mai 2015, soit 104,1.

Les garanties financières sont calculées pour les parcelles numérotées 196, 198 et 669 uniquement.

La société ROCAMAT maintient les garanties financières calculées en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 relative aux garanties financières, pour ce qui concerne les parcelles 199 et 200, et ceci jusqu'à leur levée.

Article 2.2 – Établissement des garanties financières

Avant la reprise effective de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 94,35) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec : - Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,

- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 2.4 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 – Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 2.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRAND-CORENT pendant une durée d'un mois, Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Carrières Dauphinoises 708, route d'Amblagnieu - 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAND-CORENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 JAN. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET